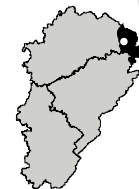


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE



ARRÊTÉ N° 1602 DU 14 SEPTEMBRE 1999 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOIREUSE, DU RHÔME ET DE LA ROSEMontoise

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion
d'honneur,

VU :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 1213 du 13 juillet 1995 portant établissement de la liste des communes exposées à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- l'arrêté préfectoral n° 1893 du 29 octobre 1996 définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Savoiresse ;
- l'arrêté préfectoral n° 2086 du 16 novembre 1998 soumettant le plan de prévention des risques d'inondation à enquête publique ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues en zone naturelle et d'adopter des mesures de prévention dans les zones urbanisées.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour les communes suivantes du bassin de la Savoiresse : Andelnans, Auxelles-Bas, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Dorans, Éloie, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix-Gy, Rougegoutte, Sermagny, Sévenans, Trévenans, Valdoie, Vessemont.

Article 2 - Les études préalables et l'enquête publique n'ayant pas relevé de risque d'inondation conséquent sur les communes d'Auxelles-Haut et Rieveschemont, le plan de prévention des risques d'inondation ne leur est pas applicable.

Article 3 - Le plan de prévention des risques

d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, il doit être annexé aux Plans d'Occupation de Sols des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes concernées constateront par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-36 du Code de l'Urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 - Un extrait de cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État de la Préfecture du Territoire de Belfort et sera mentionné dans deux journaux locaux. Il pourra être consulté, dans les mairies visées à l'article 1 ci-dessus, dans les bureaux de la préfecture, Bureau de l'Environnement et Service Interministériel de Défense et de Protection civile - ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement au service Aménagement, Urbanisme, Habitat.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Environnement, Délégation aux risques majeurs,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur des Mines - Subdivision de Belfort de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 septembre 1999,

Le Préfet,
Gonthier FRIEDERICI



25

39

70

90